

Principe X

La télédétection doit promouvoir la protection de l'environnement naturel de la Terre.

A cette fin, les Etats participant à des activités de télédétection qui ont identifié des indications en leur possession susceptibles de prévenir tout phénomène préjudiciable à l'environnement naturel de la Terre font connaître ces indications aux Etats concernés.

Principe XI

La télédétection doit promouvoir la protection de l'humanité contre les catastrophes naturelles.

A cette fin, les Etats participant à des activités de télédétection qui ont identifié des données traitées et des informations analysées en leur possession pouvant être utiles à des Etats victimes de catastrophes naturelles, ou susceptibles d'en être victimes de façon imminente, transmettent ces données et ces informations aux Etats concernés aussitôt que possible.

Principe XII

Dès que les données primaires et les données traitées concernant le territoire relevant de sa juridiction sont produites, l'Etat observé a accès à ces données sans discrimination et à des conditions de prix raisonnables. L'Etat observé a également accès aux informations analysées disponibles concernant le territoire relevant de sa juridiction qui sont en possession de tout Etat participant à des activités de télédétection sans discrimination et aux mêmes conditions, compte dûment tenu des besoins et intérêts des pays en développement.

Principe XIII

Afin de promouvoir et d'intensifier la coopération internationale, notamment en ce qui concerne les besoins des pays en développement, un Etat conduisant un programme de télédétection spatiale entre en consultation, sur sa demande, avec tout Etat dont le territoire est observé afin de lui permettre de participer à ce programme et de multiplier les avantages mutuels qui en résultent.

Principe XIV

Conformément à l'article VI du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, les Etats exploitant des satellites de télédétection ont la responsabilité internationale de leurs activités et s'assurent que ces activités sont menées conformément à ces principes et aux normes du droit international, qu'elles soient entreprises par des organismes gouvernementaux, des entités non gouvernementales ou par l'intermédiaire d'organisations internationales auxquelles ces Etats sont parties. Ce principe s'applique sans préjudice de l'application des normes du droit international sur la responsabilité des Etats en ce qui concerne les activités de télédétection.

Principe XV

Tout différend pouvant résulter de l'application des présents principes sera résolu au moyen des procédures établies pour le règlement pacifique des différends.

41/66. Question de l'examen de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale dans le domaine de l'exploration et des utilisations pacifiques de l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, ainsi que la promotion du règne du droit dans ce domaine de l'activité humaine,

Prenant note avec satisfaction de l'œuvre accomplie par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, en particulier par son Sous-Comité juridique,

Estimant qu'un système obligatoire d'immatriculation des objets lancés dans l'espace faciliterait, en particulier, l'identification desdits objets et contribuerait à l'application et au développement du droit international régissant l'exploration et l'utilisation de l'espace,

Rappelant que le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes²⁴, affirme que les Etats parties au Traité ont la responsabilité internationale des activités nationales dans l'espace et mentionne l'Etat sur le registre duquel est inscrit un objet lancé dans l'espace,

Rappelant en outre que la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux²⁶ établit des règles et des procédures internationales relatives à la responsabilité que les Etats de lancement assument pour les dommages causés par leurs objets spatiaux,

Notant que, à ce jour, la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique²⁵, qui a été ouverte à la signature le 14 janvier 1975 et est entrée en vigueur le 15 septembre 1976, a recueilli la ratification ou l'adhésion de trente-cinq Etats et la signature de cinq autres Etats,

Ayant examiné la question intitulée « Question de l'examen de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique », comme le prévoit l'article X de la Convention,

1. *Déclare* que l'existence de règles et de procédures internationales efficaces concernant l'immatriculation des objets lancés dans l'espace continue de revêtir une grande importance, étant donné l'accroissement considérable des activités menées dans l'espace;

2. *Réaffirme*, à cet égard, l'importance de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique et l'importance de l'immatriculation, en application de la Convention, de tous les objets lancés dans l'espace;

3. *Prie instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait, en particulier ceux qui se livrent à des activités spatiales, d'envisager d'urgence de ratifier la Convention ou d'y adhérer, afin de lui assurer une large application;

4. *Prie également instamment* les organisations internationales intergouvernementales qui se livrent à des activités spatiales de déclarer, si elles ne l'ont pas encore fait, qu'elles acceptent, conformément à l'article VII de la Convention, les droits et obligations prévus dans celle-ci;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir, dans les limites des ressources existantes, un rapport sur l'application passée de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, pour l'information des Etats Membres, et de le présenter au Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique lors de sa vingt-sixième session.

95^e séance plénière
3 décembre 1986

41/67. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2006 (XIX) du 18 février 1965, 2053 A (XX) du 15 décembre 1965, 2249 (S-V) du 23 mai 1967, 2308 (XXII) du 13 décembre 1967, 2451 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2670 (XXV) du 8 décembre 1970, 2835 (XXVI) du 17 décembre 1971, 2965 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3091 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3239 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3457

²⁶ Résolution 2777 (XXVI), annex.

(XXX) du 10 décembre 1975, 31/105 du 15 décembre 1976, 32/106 du 15 décembre 1977, 33/114 du 18 décembre 1978, 34/53 du 23 novembre 1979, 35/121 du 11 décembre 1980, 36/37 du 18 novembre 1981, 37/93 du 10 décembre 1982, 38/81 du 15 décembre 1983, 39/97 du 14 décembre 1984 et 40/163 du 16 décembre 1985,

Notant que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix n'a pas été en mesure de lui présenter un rapport à sa quarante et unième session,

1. Réaffirme et proroge le mandat conféré au Comité spécial des opérations de maintien de la paix par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

2. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects ».

95^e séance plénière
3 décembre 1986

41/68. Questions relatives à l'information

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur les questions relatives à l'information,

Rappelant les recommandations du Comité de l'information que l'Assemblée générale a approuvées par sa résolution 40/164 A du 16 décembre 1985 et dont le texte figure en annexe à ladite résolution, de même que les dispositions de cette résolution, et tenant compte des vues exprimées par les délégations à sa quarantième session, le 16 décembre 1985²⁷,

Confirmant le mandat qu'elle a confié au Comité de l'information par sa résolution 34/182 du 18 décembre 1979,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les questions relatives à l'information²⁸,

1. Prend acte du rapport détaillé du Comité de l'information²⁹, qui a constitué une base utile et a stimulé de nouvelles discussions, et demande instamment que les recommandations suivantes soient intégralement appliquées :

1) Tous les pays, le système des Nations Unies dans son ensemble et toutes les parties intéressées devraient collaborer à l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, conçu comme un processus évolutif et continu et fondé notamment sur la libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, qui garantisse la diversité des sources d'information et le libre accès à l'information; en particulier, il faut d'urgence mettre un terme à l'état de dépendance des pays en développement dans le domaine de l'information et de la communication, car le principe de l'égalité souveraine des nations s'étend aussi à ce domaine; ce nouvel ordre doit également contribuer à renforcer la paix et la compréhension internationale, à permettre à tous de participer effectivement à la vie politique, économique, sociale et culturelle et à favoriser les droits de l'homme et la compréhension et l'amitié entre toutes les nations; il convient de souligner l'action sou-

tenu menée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui conserve à cet égard son rôle central, pour éliminer graduellement les déséquilibres existant en matière d'information et de communication et encourager la libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, conformément aux résolutions qu'elle a adoptées par consensus dans ce domaine;

2) Etant donné le rôle important que les médias du monde entier peuvent librement jouer, en particulier dans la conjoncture actuelle :

a) Les médias doivent être encouragés à rendre compte plus largement des efforts faits par la communauté internationale en vue du développement mondial et, en particulier, des efforts déployés par les pays en développement pour progresser dans les domaines économique, social et culturel;

b) Le système des Nations Unies dans son ensemble devrait mener une action concertée, par l'intermédiaire de ses services d'information, pour donner une image plus complète et plus réaliste de ses activités et de son potentiel dans les efforts qu'il déploie, conformément aux objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment pour instaurer un climat de confiance, renforcer le multilatéralisme et encourager l'action des Nations Unies en faveur du développement;

c) Tous les pays devraient être instamment priés d'aider les journalistes à accomplir librement et efficacement leurs tâches professionnelles;

3) Etant donné les déséquilibres structurels qui affectent, tout particulièrement dans le cas des pays en développement, la circulation internationale de l'information, il faudrait s'attacher d'urgence à éliminer les inégalités et tous les autres obstacles, internes et externes, qui entravent la libre circulation de l'information et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, des idées et des connaissances, notamment en diversifiant les sources d'information et en respectant les intérêts, les aspirations et les valeurs socio-culturelles de tous les peuples, ce qui permettra de progresser vers une circulation libre et mieux équilibrée de l'information;

4) Le système des Nations Unies dans son ensemble et les pays développés devraient être instamment priés de coordonner leurs efforts afin d'aider les pays en développement à renforcer leurs infrastructures en matière d'information et de communication en fonction du rang de priorité qu'ils confèrent à ces domaines, et de leur permettre d'élaborer leurs propres politiques librement et indépendamment, eu égard à leur histoire, à leurs valeurs sociales et à leurs traditions culturelles, en tenant compte du principe de la liberté de la presse et de l'information; à cet égard, il convient de maintenir un appui sans réserve au Programme international pour le développement de la communication de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui marque une étape importante vers la mise en place de ces infrastructures;

5) Il faut souligner qu'il importe d'assurer l'accès des pays en développement aux techniques de la communication, notamment aux satellites de télécommunication, aux systèmes d'information électroniques modernes, à l'informatique et aux autres moyens d'information et de communication avancés, pour leur permettre d'améliorer leurs propres systèmes dans ce domaine, compte tenu de leurs conditions spécifiques;

6) Il y a lieu de se féliciter de la façon dont le Département de l'information du Secrétariat a réussi à coopé-

²⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Séances plénières, 118^e séance.

²⁸ A/41/562 et Add.1.

²⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 21 (A/41/21).